



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/46
16 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA VINGT-TROISIÈME SESSION**

(Genève, 30 juin-4 juillet 2003)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1 – 6
OUVERTURE DE LA SESSION	7 – 10
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	11
TRANSPORT DES GAZ	12 – 21
EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES	22 – 31
EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES).....	32 – 56
Évaluation des prescriptions de l'ONU relatives aux emballages.....	32 – 34
Épreuves de performance	35 – 43
Propositions diverses	44 – 56

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES	57 – 60
INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE.....	61 – 81
HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH).....	82 – 86
HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA).....	87 – 89
PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE	90 – 92
NORMALISATION DES CONSIGNES D'URGENCE	93
PRINCIPES DIRECTEURS APPLIQUÉS DANS LES DIVERSES PARTIES DU RÈGLEMENT TYPE	94 – 95
QUESTIONS DIVERSES	96 – 101
ADOPTION DU RAPPORT	102

Annexes

Annexe 1: Projet d'amendements aux Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses Page 19 du rapport

Annexe 2: Rapport du Groupe de travail sur les explosifs ST/SG/AC.10/C.3/46/Add.1

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa vingt-troisième session du 30 juin au 4 juillet 2003, sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M. F. Wybenga (États-Unis d'Amérique).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Bahamas, Grèce, Suisse et Tunisie.
4. Étaient également présents des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention de Bâle (PNUE/SCB) et des institutions spécialisées ci-après: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS).
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA), Association européenne des gaz de pétrole liquifiés (AEGPL), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Compressed Gas Association (CGA), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Association du transport aérien international (IATA), Conseil international des associations chimiques (ICCA), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Fibre Drum Institute (IFDI), Organisation internationale de normalisation (ISO), International Tank Container Organization (ITCO-TCA), Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF) et Union internationale des chemins de fer (UIC).

OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, M. J. Capel Ferrer, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a annoncé que la session de fond du Conseil économique et social pour 2003 s'ouvrirait le même jour, et que puisque le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité en 2001-2002 était à l'ordre du jour de cette session, c'était là l'occasion pour les experts du Sous-Comité de prendre langue avec leurs représentants au Conseil notamment au sujet du projet de résolution soumis pour adoption au Conseil.

8. Il a en outre informé le Sous-Comité que le secrétariat avait publié, depuis la session du Comité, la première version du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) en anglais et en français, mais que cette publication avait retardé de quelques semaines la publication en anglais de la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, qui ne serait disponible que vers la mi-août. Elle serait toutefois simultanément disponible en anglais et en français, ce qui constitue un progrès notable pour la version française, qui n'était habituellement pas disponible avant le mois de décembre.

9. L'expert du Royaume-Uni a regretté que la nouvelle édition du Règlement type ne soit pas déjà disponible et a demandé s'il ne serait pas possible de revoir les priorités pour la prochaine édition, compte tenu du fait que la disponibilité du Règlement type était indispensable à l'harmonisation des règlements modaux internationaux et nationaux.

10. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il avait paru plus logique d'accorder cette année la priorité au SGH puisque ce texte n'était encore disponible sous aucune forme. Pour le Règlement type, la liste des amendements, disponible depuis longtemps, permettait aux organisations concernées d'harmoniser leurs instruments respectifs. Les possibilités d'accélérer la publication sont limitées d'une part parce que les ressources en agents des services généraux demandées pour la section dans le contexte de la restructuration au Comité n'ont pas été accordées, d'autre part parce que pour des raisons d'économie et d'efficacité globale, les publications doivent être imprimées en interne plutôt qu'à l'extérieur, et les capacités de reproduction du secrétariat sont également limitées et sujettes à d'autres règles de priorité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/45 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/1 (Liste des documents)

Documents sans cote: INF.1, INF.2, INF.11 et INF.24

11. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents sans cote (INF.1 à INF.40), présentés tardivement.

TRANSPORT DES GAZ

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2003/4 (EIGA)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/9 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/12 (EIGA)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/21 (États-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/28 (États-Unis d'Amérique)

Document sans cote: INF.13 (CGA)

12. Après une brève présentation en séance plénière, l'examen de ces documents a été confié à un groupe de travail qui s'est réuni du 30 juin au 2 juillet, sous la présidence de M. Puype (EIGA). Le groupe a également été prié d'examiner le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/9 (Royaume-Uni) concernant l'utilisation de bouteilles à gaz pour les matières de classes autres que la classe 2.

Rapport du Groupe de travail des gaz

Document sans cote: INF.37

13. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés par le Groupe de travail avec quelques modifications (voir l'annexe 1), et avec les commentaires suivants:

- par. 3: L'épaisseur minimale de la paroi des fûts à pression demeure entre crochets parce que cette question devra encore être examinée, notamment en fonction du diamètre des fûts;
- par. 4: L'amendement proposé est superflu parce qu'il est déjà pris en compte par le rectificatif 3 à la douzième édition révisée des Recommandations;
- par. 13: Il n'y a pas eu d'accord sur la modification de la désignation officielle de transport pour les numéros ONU 1010 et 1012. Il a été convenu que la troisième rubrique du numéro ONU 1010 (BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE, STABILISÉS, contenant plus de 40 % de butadiènes) devrait demeurer inchangée, mais l'expert des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne devrait pas y avoir de rubriques séparées pour le BUTADIÈNE-1,2 et le BUTADIÈNE-1,3 STABILISÉS et que la rubrique «BUTADIÈNES STABILISÉS», incluant aussi les mélanges de butadiènes devrait être maintenue. Dans ce cas, il pourrait être nécessaire d'établir une rubrique pour les mélanges de butadiènes dans l'instruction P200. L'expert des États-Unis ne voyait pas non plus de nécessité de prévoir des désignations officielles de transport séparées pour les isomères du butylène (n° ONU 1012). Il a été noté en outre que les modifications proposées aux désignations officielles de transport des numéros ONU 1010 et 1012 entraîneraient des modifications de l'instruction T50.

14. Le représentant de l'UIC a proposé que, dans les mélanges de butadiènes, la concentration minimale en butadiènes ne soit plus fixée à 40 % car l'expérience montre que même à de faibles concentrations les mélanges de butadiènes doivent être stabilisés. Il s'est proposé pour soumettre par écrit une proposition à la session de décembre.

Cartouches à gaz

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/7 (AEGPL)

Document sans cote: INF.20 (AEGPL)

15. Plusieurs experts ont estimé que la proposition de l'AEGPL était liée à des difficultés d'interprétation du terme «dispositif de détente» («release device») par opposition à soupape («valve»). Quelques experts sont convenus que les cartouches à gaz du numéro ONU 2037 pouvaient être munies d'une soupape, mais pas d'un dispositif de détente similaire à ceux dont sont munis les générateurs d'aérosol, alors que d'autres ont soutenu qu'une soupape était un dispositif de détente.

16. La proposition de l'AEGPL, telle que modifiée par le document sans cote INF.20, a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée.

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/8 (AEGPL)
ST/SG/AC.10/C.3/2002/81 (Suède)

Documents sans cote: INF.3 (soumis à la vingt-deuxième session) (États-Unis d'Amérique)
INF.20 (AEGPL)

17. Le Sous-Comité a noté que la proposition de l'AEGPL était liée aux travaux que la Réunion commune RID/ADR/ADN mène au sujet de la norme européenne EN 417. L'expert des États-Unis d'Amérique a souhaité que l'on tienne également compte des normes américaines. Le représentant de l'AEGPL a finalement retiré sa proposition, admettant que des discussions plus approfondies seraient nécessaires entre les sessions.

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/57 (Autriche)

Document sans cote: INF.25 (soumis à la vingt-deuxième session) (États-Unis d'Amérique)

18. L'expert des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce que l'on limite les exemptions prévues à la disposition spéciale 191 aux gaz non inflammables et non toxiques à condition que la pression interne soit limitée à 970 kPa à 55 °C comme dans les Instructions techniques de l'OACI.

19. Plusieurs experts ont estimé que les conditions d'exemption devraient être étudiées plus en détail en tenant compte de la nature du gaz, de la quantité contenue et de la pression. Il a en outre été proposé que des modifications analogues soient envisagées pour la disposition spéciale 190.

20. Il a été convenu que cette question devrait faire l'objet d'un nouveau document pour décision à une session ultérieure.

Document sans cote: INF.14 (FEA)

21. Le représentant de la FEA a indiqué qu'il proposerait de façon détaillée de nouvelles épreuves d'étanchéité pour générateurs d'aérosols, à une session prochaine.

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Classification des artifices de divertissement

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2003/14 (Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/20 (États-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/25 (CTIF)
ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.2 (Rapport du Groupe de travail sur le classement des artifices de divertissement, qui s'est réuni pendant la vingt et unième session du Sous-Comité)

Documents sans cote: INF.16 (CTIF)
INF.25 (Royaume-Uni)

22. Le Sous-Comité a décidé de confier l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les explosifs, étant entendu que ce dernier, pour le système de classement par défaut,

devrait tenir compte, si nécessaire, de la nature de la composition pyrotechnique, de la quantité de matière explosive contenue et des dimensions des artifices.

Émulsions à base de nitrate d'ammonium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/13 (Espagne)

Documents sans cote: INF.12 (Espagne)

INF.29 (Canada)

INF.32 (Espagne)

23. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les explosifs.

Rapport du Groupe de travail sur les explosifs

Document sans cote: INF.38

24. Le Sous-Comité a estimé que l'inclusion d'une définition des émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium dans la disposition spéciale 309, proposée par l'expert de l'Espagne, méritait d'être examinée. L'expert de l'Espagne a informé le Sous-Comité qu'il soumettrait une nouvelle proposition à la prochaine session sur la base d'un projet de texte rédigé par le Groupe de travail (voir aussi l'annexe 2, par. 3 à 10) (ST/SG/AC.10/C.3/46/Add.1).

25. Le Sous-Comité a en outre noté que le Groupe de travail avait examiné le document sans cote INF.32, qui contenait des renseignements sur les travaux menés au Canada sur une épreuve de pression minimale de combustion, en vue de leur inclusion éventuelle dans le Manuel d'épreuves et de critères. Le Sous-Comité est convenu avec le Groupe de travail que l'expert du Canada devrait être encouragé à poursuivre dans ce sens.

26. En ce qui concerne le système de classification des artifices de divertissement par défaut, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait bien progressé mais qu'au moins une nouvelle session du Groupe de travail serait nécessaire pour mener à bien les travaux. Le Sous-Comité est convenu que le Groupe de travail devrait se réunir à nouveau pendant sa prochaine session.

27. L'expert du Royaume-Uni a dit qu'il communiquerait des données d'épreuves supplémentaires, mais que celles-ci ne seraient pas disponibles avant le printemps 2004.

28. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec les conclusions du Groupe de travail. À son avis, le système de classement par défaut devrait se fonder sur la quantité d'explosifs contenus dans les artifices et sur leur composition, plutôt que sur leur dimension, ce qui serait plus réaliste, non seulement du point de vue de la réglementation du transport des marchandises dangereuses, mais aussi de la sécurité du stockage et la sécurité sur le lieu de travail. Il a rappelé que le Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses avait été pris comme base pour les critères du SGH et que, par conséquent, le système de classement par défaut des artifices de divertissement devrait s'appliquer à tous les règlements en matière de sécurité, de stockage dans l'industrie, de sécurité sur le lieu de travail et de protection des consommateurs. Il a fait savoir que le système de classement par défaut actuellement en vigueur dans son pays était plus restrictif que celui établi

par le Groupe de travail et que si les conclusions tirées jusqu'ici par le Groupe de travail devaient être adoptées par le Sous-Comité, il ne pouvait s'engager, au nom de son pays, à ce que ce dernier applique un système qui s'en écarte très sensiblement.

29. D'autres experts ont estimé au contraire qu'un système fondé sur la dimension serait plus facile à appliquer.

30. Le Président a répondu que le système de classement par défaut devrait valoir pour toutes les applications du SGH.

31. Le Sous-Comité a décidé que le rapport du Groupe de travail serait annexé en tant qu'additif au présent rapport pour complément d'examen (voir annexe 2 du ST/SG/AC.10/C.3/46/Add.1).

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Évaluation des prescriptions de l'ONU relatives aux emballages

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/16 (Pays-Bas)

32. Plusieurs experts ont estimé que les prescriptions de l'ONU ont augmenté considérablement la sécurité des emballages utilisés dans le transport des marchandises dangereuses, et qu'il n'y avait pas lieu de les remettre en cause globalement.

33. Le Sous-Comité est convenu que tout problème éventuel devrait continuer à lui être présenté sur la base d'informations concrètes, et que l'on pouvait y remédier au cas par cas sans qu'il soit nécessaire d'envisager une révision globale.

34. S'agissant de la proposition de création d'un groupe de travail, le Sous-Comité a prié l'expert des Pays-Bas de lui soumettre au préalable une liste des problèmes recensés afin de décider si cette proposition était justifiée.

Épreuves de performance

Renvoi à la norme ISO 16104:2003

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/10 (Royaume-Uni)

Documents sans cote: INF.21 (Espagne)
INF.26 (ICCR)
INF.33 (Canada)

35. La plupart des délégations ont exprimé leur opposition de principe à l'idée de remplacer les prescriptions du Règlement type en matière d'épreuves pour emballages par un renvoi à une norme, estimant que ceci reviendrait à transférer la responsabilité d'édicter des règles en la matière à un organe de normalisation et ne plus être maître de l'évolution de la réglementation.

36. Certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas utile de répéter dans les normes les prescriptions déjà contenues dans le Règlement type. D'autres ont estimé qu'il serait indésirable d'y introduire des prescriptions contraires à celles du Règlement type, mais qu'il était utile de

prévoir dans les normes des dispositions complémentaires visant à une interprétation harmonisée des modalités des épreuves. D'autres encore ont estimé au contraire qu'il convenait de faire preuve d'une certaine souplesse.

37. Plusieurs experts ont également estimé que la difficulté d'accès aux normes ISO et leur coût prohibitif, autant pour les administrations que pour les utilisateurs, ne sont pas des facteurs favorisant une large dissémination et mise en œuvre à l'échelon mondiale des Recommandations de l'ONU, et que ce facteur en soi suffisait à justifier le maintien des prescriptions actuelles dans le Règlement type.

38. Compte tenu de certaines remarques sur la compatibilité de la nouvelle norme ISO avec le Règlement type, un membre du secrétariat a indiqué que, pour des raisons juridiques d'utilisation du logo de l'ONU, la norme ISO ne devrait pas autoriser le marquage des emballages avec le signe «UN» si les prescriptions de cette norme n'étaient pas strictement conformes à celles du Règlement type.

39. L'expert du Royaume-Uni a demandé que sa proposition reste à l'ordre du jour et que la norme ISO 16104:2003 soit distribuée à toutes les délégations en vue d'un nouvel examen à la prochaine session.

40. Le Président a suggéré que l'expert du Royaume-Uni, s'il souhaitait un nouvel examen de cette question, présente une nouvelle proposition à la lumière des commentaires émis. À propos du document ST/SG/AC.10/C.3/2003/16, il a demandé si l'expert des Pays-Bas avait aussi l'intention de préparer des propositions relatives à la norme ISO.

41. L'expert des Pays-Bas a annoncé qu'il soumettrait des propositions officielles d'amendements de forme aux dispositions actuelles du Règlement type pendant le présent exercice biennal.

Épreuves sur GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/27 (États-Unis d'Amérique)

Document sans cote: INF.36 (Groupe de rédaction)

42. Plusieurs experts ont appuyé le principe de la proposition de modification du 6.5.4.9.2, mais devant le nombre de commentaires, il a été décidé de confier cette proposition à un groupe de rédaction. Les textes adoptés sont reproduits à l'annexe 1.

Épreuve de chute sur les fûts en acier

Document sans cote: INF.34 (Canada)

43. Le Sous-Comité a pris note des résultats d'une enquête du Gouvernement canadien sur la capacité de fûts en acier provenant de divers fabricants à satisfaire à l'épreuve de chute.

Propositions diverses

Générateurs d'aérosols et petits récipients pour gaz à usage pharmaceutique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/16 (Royaume-Uni)

44. Certains experts ont estimé que le système de bonnes pratiques de fabrication de l'OMS ne garantissait pas que les emballages utilisés répondent aux critères du Règlement type de l'ONU.

45. Il a été noté que l'épreuve du bain d'eau chaude prévue au 6.2.4.1 pouvait altérer les produits pharmaceutiques, et d'une manière générale tous les produits sensibles à la chaleur, et que la FEA travaillait à mettre au point d'autres méthodes pour les aérosols. La plupart des experts préféraient donc étudier le problème dans son ensemble plutôt que de trouver une solution au cas particulier des produits pharmaceutiques.

46. L'expert du Royaume-Uni a modifié sa proposition en retenant uniquement le texte proposé pour le 6.2.4.3, avec mention de l'autorité compétente à la première phase et remplacement, dans la version anglaise, du mot «may» par «need». Il a demandé que sa proposition telle qu'amendée reste inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

Générateurs d'aérosols à éliminer ou à recycler

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/7 (Royaume-Uni)

47. Plusieurs experts ont reconnu que le transport de générateurs d'aérosols usagés, endommagés ou impropres à l'emploi, aux fins d'élimination ou de recyclage posait un problème dans la mesure où ceux-ci n'étaient déjà plus conformes eux-mêmes à la réglementation et qu'il n'était pas facile d'appliquer des prescriptions d'emballage conçues pour des aérosols en bon état à des aérosols dans cet état-là.

48. Plusieurs experts ont estimé cependant que les dispositions proposées par le Royaume-Uni n'étaient pas satisfaisantes, d'autant plus que telles que présentées, elles pourraient s'appliquer à tous les générateurs d'aérosol. Il conviendrait donc de limiter ces dispositions aux aérosols défectueux et prévoir des mesures de sécurité supplémentaires pour les grands emballages.

49. L'expert du Royaume-Uni a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition qui tiendrait compte des suggestions des divers intervenants.

Transport de déchets d'hôpitaux en vrac

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/18 (Royaume-Uni)

Document sans cote: INF.40 (Groupe de rédaction)

50. L'expert du Royaume-Uni a expliqué que le transport en vrac de déchets d'hôpitaux était autorisé par l'ADR et le RID et que sa proposition visait à en permettre le transport multimodal en fixant des conditions plus précises que celles actuellement prévues par l'ADR et le RID.

51. Après discussion, il a été décidé de confier à un groupe de rédaction le soin de rédiger un texte modifié. Le texte proposé dans le document INF.40 a été provisoirement adopté (voir annexe 1).

Nouvelles prescriptions pour les GRV en plastique rigide (H) ou composite (HZ)

Documents sans cote: INF.4 et INF.4/Add.1 (Espagne)
INF.22 (ICCR/ICCA/ICPP)

52. Le Sous-Comité a examiné les problèmes que posent selon certains experts les GRV qui sont vendus comme GRV à usage unique et qui seraient donc moins résistants que ceux conçus pour des usages multiples.

53. D'aucuns ont cependant fait remarquer que les GRV ayant passé avec succès les épreuves étaient normalement conçus pour durer cinq ans, quel que soit l'usage auquel on les destinait. Les problèmes rencontrés sont peut-être davantage dus à une mauvaise observation des conditions d'utilisation ou de chargement plutôt qu'à un défaut de construction ou d'épreuves. Il a aussi été souligné que dans le cas mentionné par l'expert de l'Espagne il s'agissait d'un accident, alors que les épreuves étaient conçues pour des conditions normales de transport et non pas pour des accidents.

Agrément des GRV

Document sans cote: INF.23 (Australie)

54. Plusieurs experts ont estimé que les problèmes que posait selon l'expert de l'Australie le gerbage non autorisé des GRV ne sauraient être réglés par des mentions supplémentaires dans les certificats d'agrément ou des marquages additionnels, qui risquaient de ne pas être davantage respectés en pratique.

55. Il semblerait que la meilleure solution serait plutôt de mieux faire appliquer les directives de chargement et d'arrimage des marchandises dans les conteneurs ou les véhicules (par exemple les directives OMI/OIT/CEE-ONU), par exemple en introduisant certaines parties d'entre elles dans les Recommandations de l'ONU.

56. L'expert de l'Australie a pris note des commentaires émis et a indiqué qu'il soumettrait éventuellement une nouvelle proposition.

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

Documents sans cote: INF.3 (AEGPL, AISE, CEPE, FEA, FIATA, ICCA/CEFIC, IECC et IRU)
INF.30 (Rapport du groupe de travail informel)

57. L'expert de la France a présenté le rapport de la session du groupe de travail informel qui s'était tenue sur l'invitation de son gouvernement, à Paris, du 25 au 27 juin 2003.

58. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est déclaré préoccupé du fait qu'une nouvelle session du groupe de travail informel soit prévue à Montréal, à l'invitation du Canada, du 22 au 24 octobre 2003 car il craignait que ce nouveau groupe de travail élabore, sans mandat ni

directives du Sous-Comité, des dispositions complètement nouvelles qui ne tiennent pas compte des prescriptions établies depuis longtemps pour les quantités limitées, les quantités exemptées et les produits de consommation. En outre, il ne voyait pas pourquoi ce groupe de travail devait communiquer avec d'autres organisations modales, étant donné que les décisions proprement dites devraient être prises par le Sous-Comité, au sein duquel ces organisations étaient représentées.

59. La plupart des autres experts se sont déclarés en désaccord avec ce point de vue, étant donné que depuis quatre ans le Sous-Comité discutait sans résultat de la question des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Il n'existait toujours pas d'harmonisation entre les règlements applicables aux divers modes de transport et cette situation soulevait des problèmes importants dans les transports internationaux multimodaux. Il en ressortait que les Recommandations de l'ONU n'étaient pas appropriées pour régler cette question car elles n'étaient effectivement appliquées à l'échelle mondiale par aucun mode de transport, sauf le transport maritime, où il existait pourtant aussi certaines disparités.

60. La question de savoir s'il convenait de faire poursuivre l'examen de cette question par un groupe de travail informel a été mise aux voix; l'expert des États-Unis étant le seul à s'être exprimé contre, le Sous-Comité a décidé que le groupe de travail informel poursuivrait ses travaux et qu'une discussion d'une journée complète sur cette question devrait être prévue pendant la session de décembre 2003 du Sous-Comité.

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Numéro ONU 2936 (Acide thiolactique)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/59 (Allemagne)

61. L'expert de l'Allemagne a retiré sa proposition, car il avait l'intention de présenter des informations supplémentaires sur ce point à une session ultérieure.

62. L'expert des États-Unis d'Amérique a déclaré que le reclassement de cette matière de la division 6.1 à la classe 8 devrait être justifié au moyen de données.

Instruction de transport en citerne mobile pour le numéro ONU 2015

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/5 (France)

63. La proposition d'attribuer le code T9 au lieu de T10 au numéro ONU 2015 a été adoptée (voir l'annexe 1).

Disposition spéciale 319

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/11 (Royaume-Uni)

64. L'amendement proposé a été adopté (voir l'annexe 1).

Numéro ONU 2662 (Hydroquinone)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/17 (ICCA)

65. Sur la base de la fiche de renseignements présentée, le Sous-Comité a reconnu que l'hydroquinone ne répondait pas aux critères de classement dans la division 6.1 et que le numéro ONU 2662 devrait donc être supprimé. Le numéro ONU 3435 devrait aussi être supprimé et les solutions d'hydroquinone devraient être classées sous la rubrique NSA appropriée de la division 6.1 si elles satisfont aux critères de classement dans cette division.

66. On a noté toutefois que l'hydroquinone pourrait remplir les critères de «matière polluante pour l'environnement aquatique» et qu'elle pourrait relever des numéros ONU 3077 ou 3082 et donc de la classe 9.

Matières autoréactives ayant des propriétés comburantes

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/19 (France)

Documents sans cote: INF.28 (France)
INF.7 (Royaume-Uni)

67. L'expert de la France a proposé que le paragraphe 2.4.2.3.1.1 b) soit supprimé, parce que l'expérience montre que certaines matières autoréactives peuvent avoir des propriétés comburantes.

68. L'expert du Royaume-Uni a exprimé son désaccord avec cette proposition. Il a indiqué qu'une proposition analogue avait été rejetée par le passé pour des raisons de sécurité. Selon lui, il valait mieux éviter de transporter ensemble des comburants et des carburants au risque de rendre n'importe quel incendie encore pire. Aux dires de l'expert de la France, les Recommandations de l'ONU autorisent un tel transport.

69. Le représentant de l'ICCA a déclaré que cette question était à l'examen au sein de son organisation et qu'il soumettrait des données concernant de nouvelles matières à la prochaine session.

70. Il a été décidé de remettre l'examen de cette question à la prochaine session et de publier le document INF.28 sous une cote officielle.

71. L'expert de la France a indiqué que la même proposition avait aussi été soumise au Sous-Comité du GHS, mais qu'il avait décidé de la retirer parce que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses était l'organe compétent pour traiter des risques physiques. Il a souligné cependant que l'opposition exprimée à sa proposition se fondait sur le tableau d'ordre de prépondérance des risques des Recommandations de l'ONU, lequel n'était pas pertinent dans le cadre du SGH, et que s'il n'était pas possible de trouver une solution pour le transport, il serait obligé de soulever ce problème dans le cadre du SGH.

Matières toxiques à l'inhalation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/22 (États-Unis d'Amérique)

Document sans cote: INF.15 (CTIF)

72. Certaines délégations ont approuvé le principe d'un étiquetage propre aux matières toxiques à l'inhalation, surtout parce que cela serait utile aux services d'urgence et pour évaluer les risques au moment du choix des itinéraires.

73. D'autres experts ont rappelé que ce principe avait été récemment rejeté par le Sous-Comité et fait valoir que cet étiquetage spécial représenterait une charge supplémentaire superflue pour les industriels, sans amélioration de la sécurité. Ils étaient aussi opposés à l'adoption d'un régime double, selon lequel chaque pays serait libre d'imposer ou non cet étiquetage spécial. Ils se sont déclarés réticents à prendre une décision sur la base de cette proposition sans indication précise de toutes les matières qui seraient soumises à cet étiquetage spécial.

74. Il a aussi été proposé de créer pour ces matières de nouvelles divisions dans les classes 2 et 6.

75. Après une discussion prolongée à ce sujet, le Sous-Comité est convenu par 7 voix contre 6 que l'expert des États-Unis d'Amérique pourrait poursuivre ses travaux en vue de proposer l'introduction d'un étiquetage propre aux matières toxiques à l'inhalation et établir une nouvelle proposition qui tiendrait compte des diverses observations formulées.

Classement du méthanol (numéro ONU 1230)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/23 (États-Unis d'Amérique)

76. De nombreux experts ont déclaré ne pas pouvoir appuyer cette proposition parce que, comme il était notoire, le méthanol était la cause de nombreux décès résultant de l'ingestion d'alcool frelaté et qu'ils considéraient pour cette raison que l'étiquette de la division 6.1 était justifiée, compte tenu des effets connus sur l'homme, non seulement pour le méthanol pur, mais aussi pour ses solutions.

77. Certains experts ont déclaré qu'ils pourraient appuyer une proposition visant à classer les solutions dans le groupe d'emballage III, mais avec un risque subsidiaire de la division 6.1 et sans la disposition spéciale 144 ni la disposition spéciale d'emballage PP2.

78. L'expert des États-Unis d'Amérique a retiré sa proposition.

Corrosivité des matières solides

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/26 (Autriche)

79. Différentes vues ont été exprimées quant à la manière de classer les matières hygroscopiques, qui ne sont pas corrosives sous forme solide à sec mais qui peuvent le devenir au contact de l'eau.

80. Le Sous-Comité a noté que la question de la corrosivité était actuellement examinée par le Sous-Comité du SGH et il a en conséquence invité l'expert de l'Autriche à soumettre une nouvelle proposition qui tiendrait compte des résultats des discussions sur le SGH et des observations faites au cours de la présente session.

Cartouches pour piles à combustible et dispositifs alimentés par des piles à combustible

Documents sans cote: INF.35 et -/Add.1 (États-Unis d'Amérique)

81. Le Sous-Comité a noté que la mise au point de piles à combustible alimentées directement au méthanol progressait rapidement et qu'elle aboutirait très prochainement à des applications semblables aux piles au lithium. L'expert des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il avait l'intention de proposer deux nouvelles rubriques pour réglementer le transport de ces cartouches et dispositifs sur des bases semblables à celles appliquées pour les piles au lithium.

HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2003/15 (Pays-Bas)

82. Le Sous-Comité a décidé que la mise en application du SGH se ferait par étapes. Les critères du SGH pour les matières dangereuses pour l'environnement avaient déjà été introduits dans la treizième édition révisée des Recommandations de l'ONU et ils devraient entrer en application par le biais des instruments juridiques internationaux à compter du 1^{er} janvier 2005. La prochaine priorité serait l'harmonisation des critères existants de toxicité aiguë et de corrosivité et, si nécessaire, des critères de risques physiques, ce qui pourrait être chose faite au cours du présent exercice biennal. L'expert des États-Unis d'Amérique a annoncé qu'il établirait une proposition concernant la toxicité aiguë.

83. La révision du classement des matières déjà énumérées conformément aux critères du SGH pourrait être entreprise sur la base de propositions précises. L'expert des Pays-Bas a rappelé qu'il avait également l'intention de soumettre des propositions relatives aux risques environnementaux présentés par les matières déjà classées dans les classes 1 à 8.

84. À une date ultérieure, le Sous-Comité pourrait se demander si certains risques, tels que la toxicité chronique, etc., qui ne sont pas pris en compte dans les règlements concernant le transport des marchandises dangereuses ne devraient pas eux aussi être réglementés.

Document sans cote: INF.39 (Secrétariat)

85. Le Sous-Comité a noté que tant qu'il n'attribuerait pas de numéro ONU particulier à des matières relevant de la classe 9 en tant que matières dangereuses pour l'environnement ou tant que les matières classées dans les classes 1 à 8 ne seraient pas considérées comme dangereuses pour l'environnement, il ne serait pas nécessaire de faire figurer une section sur les risques pour l'environnement dans la fiche de renseignements de la figure 1 des Recommandations de l'ONU. Ce point pourrait faire l'objet de discussions plus poussées en liaison avec la proposition que l'expert des Pays-Bas devait soumettre en ce qui concerne les risques pour l'environnement aquatique.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Document sans cote: INF.27 (Secrétariat)

86. Le Sous-Comité a noté que les Parties contractantes à la Convention de Bâle étaient en train d'examiner dans quelle mesure elles pourraient appliquer les critères du SGH aux caractéristiques de danger visés dans l'annexe III de la Convention. Les caractéristiques de danger de la catégorie H6.2 étaient également réexaminées pour tenir compte de la révision des critères de l'ONU pour la division 6.2. Les caractéristiques des catégories H10 (dégagement de gaz toxiques), H11 (toxicité chronique retardée) et H13 (matières susceptibles, après élimination, de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre matière) étaient également réexaminées.

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2003/2 (AIEA)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/3 (AIEA)
ST/SG/AC.10/C.3/2003/24 (Secrétariat)

87. Le Sous-Comité a noté que l'amendement présenté par l'AIEA dans le document -C3/2003/2 avait déjà été adopté pour la version 2005 du Règlement de l'AIEA, mais que les amendements proposés dans le document -C3/2003/3 étaient encore à l'examen. Pour faciliter la discussion, ils avaient été regroupés par le secrétariat dans le document -C3/2003/24, sous une forme adaptée pour les Recommandations de l'ONU.

88. Le Sous-Comité n'a pas eu d'observations à faire concernant ces projets d'amendements et il a noté que la série d'amendements pour 2005 serait arrêtée par le Groupe de révision de l'AIEA, en novembre 2003, sous réserve d'une approbation du TRANSSC en mars 2004. Au cours de cette période et principalement avant le 15 septembre 2003, date limite de soumission des propositions au Groupe de révision de l'AIEA, les organisations internationales concernées et les gouvernements pouvaient envoyer leurs observations et propositions à l'AIEA.

89. Une version finale des amendements adoptés par l'AIEA sera soumise au Sous-Comité en juillet 2004 en vue de l'intégration des amendements dans les parties du Règlement type de l'ONU traitant des matières de la classe 7.

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Document sans cote: INF.31 (OACI) (Observations concernant les nouvelles prescriptions relatives aux substances infectieuses)

90. En ce qui concerne la question de l'ordre de prépondérance des risques, le Sous-Comité a jugé qu'il ressortait clairement du tableau d'ordre de prépondérance des risques que la division 6.2 l'emportait sur les autres risques.

91. En ce qui concerne les autres questions, plusieurs experts ont jugé que bien que certains éclaircissements puissent être nécessaires, on pouvait trouver les réponses en lisant de près les

dispositions. Certains ont été d'avis que le document sans cote traitait de questions qui avaient été posées par certains experts du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI et non pas par le Groupe lui-même.

92. De l'avis général, on a estimé qu'il n'était pas possible de donner des réponses ou d'examiner des amendements en s'appuyant sur un simple document sans cote présenté tardivement, et que l'OACI ou toute autre délégation intéressée devrait établir un document officiel formulant des questions plus précises, qui puissent être examinées à la prochaine session.

NORMALISATION DES CONSIGNES D'URGENCE

93. Le représentant de l'UIC a déclaré que le CTIF et l'UIC pourraient présenter un document sur cette question à la session de décembre 2003 ou à celle de juillet 2004.

PRINCIPES DIRECTEURS APPLIQUÉS DANS LES DIVERSES PARTIES DU RÈGLEMENT TYPE

94. Un membre du secrétariat a fait savoir que ce dernier avait commencé à récapituler les principes régissant l'application des instructions d'emballage/de transport en citerne/de transport en conteneur pour vrac à des matières particulières. Il a estimé que les autres principes relatifs au classement, à l'étiquetage et à la documentation figurant dans les parties 2 et 5 du Règlement type n'appelaient pas d'explications particulières.

95. L'expert des Pays-Bas a annoncé qu'il avait l'intention de présenter un document sur l'affectation systématique des marchandises dangereuses à des classes et/ou divisions conformément aux critères de classement et sur une présentation systématique de la liste des marchandises dangereuses.

QUESTIONS DIVERSES

Demande de statut consultatif

Document sans cote: INF.5 (AÉROBAL)

96. Le Sous-Comité a noté que la plupart des entreprises affiliées à l'Association européenne des fabricants de boîtes en aluminium pour aérosols (AÉROBAL) étaient aussi affiliées à la FEA, et a jugé que pour maintenir un équilibre harmonieux dans la défense des intérêts du secteur des aérosols entre les diverses parties du monde, AÉROBAL devrait être priée de coordonner ses positions avec la FEA, qui pourrait être appelée à représenter ses intérêts.

Document sans cote: INF.6 [Demande de la World Federation for Culture Collections (WFCC)]

97. Le Sous-Comité a décidé d'accorder le statut consultatif à la WFCC.

Document sans cote: INF.10 [Demande de l'International Vessel Operators Hazardous Materials Association, Inc. (VOHMA)]

98. Le Sous-Comité a noté que la VOHMA jouissait du statut consultatif auprès de l'OMI et serait donc bientôt inscrite sur la liste des organisations non gouvernementales ayant le statut

consultatif auprès du Conseil économique et social du fait qu'elles ont ce statut auprès d'institutions spécialisées. En conséquence, le Sous-Comité a accepté la participation de la VOHMA.

Ordre dans lequel les informations doivent figurer sur le document de transport

Document sans cote: INF.9 (IATA)

99. Le Sous-Comité a noté que, conformément à la demande formulée pendant la vingt-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.3/44, par. 68), le secrétariat avait transmis à l'IATA les réserves exprimées par le Sous-Comité quant à la décision de celle-ci d'imposer l'ordre dans lequel les informations doivent figurer sur le document de transport.

100. Le Sous-Comité a pris note de la réponse de l'IATA, d'après laquelle l'industrie était favorable à un ordre unique des informations figurant sur le document de transport, mais que le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA avait accepté de retarder l'application de l'ordre unique jusqu'en 2007.

Rapport du Secrétaire général à l'ECOSOC sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Document sans cote: INF.18 (E/2003/46)

101. Le Sous-Comité a pris note du rapport, qui devait être discuté par le Conseil économique et social au cours de sa session de fond de 2003 (Genève, 30 juin-25 juillet 2003).

ADOPTION DU RAPPORT

102. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa vingt-troisième session et ses annexes sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat.

* * *

Annexe 1

Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

Règlement type

PARTIE 3

Liste des marchandises dangereuses

Numéro ONU 2015 Remplacer «T10» par «T9» dans la colonne (10).

Numéro ONU 2662 Supprimer cette rubrique.

Numéro ONU 3435 Supprimer cette rubrique.

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 319 Modifier le début de la dernière phrase comme suit: «Les matières emballées et les colis marqués conformément à...» (reste de la phrase inchangé).

Index alphabétique

Supprimer les rubriques pour «Benzènediol-1,4», «p-Dihydroxybenzène», «Hydroquinol», «HYDROQUINONE SOLIDE», «Quinol» et «HYDROQUINONE EN SOLUTION».

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1 **P200** Au paragraphe (4), modifier les dispositions spéciales «k», «n» et «z» comme suit:

Disposition spéciale «k»: Remplacer la phrase «Le(s) récipient(s) à pression doit (doivent):» et les sous-paragraphe(s) i) et ii) par le texte suivant:
«Les bouteilles seules et les bouteilles assemblées dans un cadre doivent avoir une pression d'épreuve supérieure ou égale à 200 bar et des parois d'une épaisseur minimale de 3,5 mm si elles sont en alliage d'aluminium et de 2 mm si elles sont en acier. Les bouteilles seules qui ne sont pas conformes à cette prescription doivent être transportées dans un emballage extérieur rigide capable de protéger efficacement les bouteilles et leurs accessoires et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I. Les parois des fûts à pression doivent avoir une épaisseur minimale de [3,5] mm si elles sont en alliage d'aluminium et de [2] mm si elles sont en acier.».

Disposition spéciale «n»: Modifier comme suit:

«Les bouteilles seules et les bouteilles assemblées dans un cadre ne doivent pas

contenir plus de 5 kg de gaz. [Les cadres de bouteilles contenant du fluor comprimé (n° ONU 1045) peuvent être équipés d'un robinet d'isolement par groupe de bouteilles ne dépassant pas 150 litres de contenance totale en eau au lieu d'un robinet par bouteille. Ces groupes de bouteilles ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz.]».

Disposition spéciale «z»: Modifier le troisième paragraphe comme suit: «Les matières toxiques ayant une CL₅₀ inférieure ou égale à 200 ml/m³ ne peuvent être transportées dans des tubes, des fûts à pression ou des CGEM et doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition spéciale d'emballage "k". Cependant, le mélange de monoxyde d'azote et de tétraoxyde de diazote (n° ONU 1975) peut être transporté dans des fûts à pression.».

Dans le tableau 2 de l'instruction d'emballage P200, pour les numéros ONU 2192 et 2199, ajouter «q» (deux fois pour le numéro ONU 2199) dans la colonne intitulée «Dispositions spéciales d'emballage».

Chapitre 4.3

4.3.2.4 Le paragraphe 4.3.2.4 actuel devient le nouveau 4.3.2.4.1. Ajouter un nouveau 4.3.2.4 comme suit: «**4.3.2.4 Déchets de la division 6.2 en vrac**».

4.3.2.4.2 Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.4.2 comme suit:

«4.3.2.4.2 *Déchets de la division 6.2 (n° ONU 3291) en vrac*

- a) Seuls sont autorisés les conteneurs pour vrac fermés (BK2);
- b) Les conteneurs pour vrac fermés, ainsi que leurs ouvertures, doivent être étanches de par leur conception. Ils doivent avoir une surface intérieure non poreuse et être dépourvus de fissures ou d'autres défauts pouvant endommager les emballages à l'intérieur, empêcher la désinfection ou permettre une fuite accidentelle des déchets;
- c) Les déchets de numéro ONU 3291 doivent être contenus, à l'intérieur du conteneur pour vrac fermé, dans des sacs plastiques étanches hermétiquement fermés, d'un modèle type éprouvé et agréé ONU ayant satisfait aux épreuves applicables au transport des matières solides du groupe d'emballage II et marqués conformément au 6.1.3.1. En matière de résistance au choc et au déchirement, ces sacs plastiques doivent satisfaire aux normes ISO 7765-1:1988 "Film et feuille de plastiques. Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile. Partie 1: Méthodes dites de "l'escalier"" et ISO 6383-2:1983 "Plastiques. Film et feuille. Détermination de la résistance au déchirement. Partie 2: Méthode Elmendorf". [Chacun de ces sacs plastiques doit avoir une résistance au choc d'au moins 165 g et une résistance au déchirement d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan

longitudinal du sac.] La masse nette maximale de chaque sac en plastique doit être de 30 kg;

- d) Les objets de plus de 30 kg, tels que les matelas souillés, peuvent être transportés sans sac plastique avec l'autorisation de l'autorité compétente;
- e) Les déchets du numéro ONU 3291 qui contiennent des liquides doivent être transportés dans des sacs plastiques contenant un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide sans écoulement dans le conteneur pour vrac;
- f) Les déchets du numéro ONU 3291 renfermant des objets pointus ou coupants doivent être transportés dans des emballages rigides d'un modèle type éprouvé et agréé ONU, conformes aux dispositions des instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621;
- g) Les emballages rigides mentionnés dans les instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621 peuvent aussi être utilisés. **Ils doivent être correctement arrimés de façon à éviter des dommages dans des conditions normales de transport.** Les déchets transportés dans des emballages rigides et des sacs plastiques, à l'intérieur d'un même conteneur pour vrac fermé, doivent être convenablement séparés les uns des autres, par exemple, par des séparations rigides, par des treillis métalliques, ou par d'autres moyens d'arrimage des emballages afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés dans des conditions normales de transport;
- h) Les déchets du numéro ONU 3291 emballés dans des sacs plastiques ne doivent pas être tassés à l'intérieur du conteneur pour vrac fermé au point que les sacs puissent perdre leur étanchéité;
- i) Après chaque voyage, les conteneurs pour vrac fermés doivent être inspectés pour déceler toute fuite ou tout déversement éventuel. Si des déchets du numéro ONU 3291 ont fui ou se sont déversés dans un conteneur pour vrac fermé, celui-ci ne peut être réutilisé qu'après un nettoyage minutieux, voir une désinfection ou une décontamination, en bonne et due forme. **Aucune autre marchandise ne peut être transportée avec des déchets du numéro ONU 3291, à l'exception de déchets médicaux ou vétérinaires.** Ces autres déchets transportés à l'intérieur du même conteneur pour vrac fermé doivent être contrôlés pour déceler une éventuelle contamination.».

PARTIE 6**Chapitre 6.2**

6.2.1.5.1 Modifier le sous-paragraphe c) comme suit:

«c) contrôle du filetage du goulot s'il y a des signes de corrosion ou si les accessoires ont été démontés.»

Modifier la fin du Nota 2 sous d) comme suit:

«2: ... par une méthode équivalente comprenant une épreuve d'émission acoustique, ou un contrôle par ultrasons, ou une combinaison des deux.»

Chapitre 6.5

Le 6.5.4.1.3 devient le paragraphe 6.5.4.9.4 et il est modifié comme suit:

«6.5.4.9.4 *Hauteur de chute*

Pour les solides et les liquides, si l'épreuve est exécutée avec le solide ou le liquide à transporter ou avec une autre matière ayant essentiellement les mêmes caractéristiques physiques:

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

Pour les matières liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau:

a) si la matière à transporter a une densité relative ne dépassant pas 1,2:

Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,2 m	0,8 m

b) si la matière à transporter a une densité relative dépassant 1,2, la hauteur de chute doit être calculée sur la base de la densité relative (d) de la matière à transporter, arrondie à la première décimale supérieure, comme suit:

Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
d x 1,0 m	d x 0,67 m

».

6.5.4.9.2 Dans le sous-paragraphe a), modifier la première phrase comme suit:
«GRV métalliques: le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance maximale pour les matières solides, ou à moins 98 % de sa contenance maximale pour les liquides.»

Modifier le sous-paragraphe b) comme suit: «GRV souples: le GRV doit être rempli à 85 % [de sa masse brute maximale admissible], le contenu étant régulièrement réparti.».

Dans le sous-paragraphe c), modifier la première phrase comme suit: «GRV en plastique rigide: le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance maximale pour les matières solides, ou à au moins 98 % de sa contenance maximale pour les liquides.».

Dans le sous-paragraphe d), ajouter «maximale» après «contenance» et supprimer «(contenance du modèle type)».
